



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion plénière N° 13

Réunion du Mercredi 24 Avril 2019

Lieu : Siège du D. E. F.

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrick GOSSE – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.

La Commission décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel qui pourrait être interjeté à l'encontre des décisions figurant au présent procès verbal.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** (sauf indication particulière et délai réduit figurant au PV de l'affaire concernée) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

ADOPTION DES P. V.

- P. V. réunion plénière N° 05 du 21/12/2018 - publié le 03/01/2019
- P. V. réunion restreinte N° 06 du 02/01/2019 - publié le 03/01/2019
- P. V. réunion restreinte N° 07 du 14/01/2019 - publié le 15/01/2019
- P. V. réunion restreinte N° 08 du 18/01/2019 - publié le 22/01/2019
- P. V. réunion restreinte N° 09 du 05/02/2019 - publié le 06/02/2019
- P. V. réunion restreinte N° 10 du 04/03/2019 - publié le 05/03/2019

- P. V. réunion restreinte N° 11 du 12/03/2019 - publié le 13/03/2019

- P. V. réunion restreinte N° 12 du 27/03/2019 - publié le 02/04/2019

Les Procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

AFFAIRES EXAMINEES

Match N°20757999 du 31 Mars 2019
Seniors Départemental 4 – Groupe B
CHARENTONE St AUBIN 2 / ES CLAVILLE 2

Réserves d'avant match du club de CHARENTONE St AUBIN :

« Je soussigné LE GUYADER ALEXIS, licence 2544308034, capitaine du club FUSION CHARENTONNE SAINT AUBIN, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT.S DE CLAVILLE, pour le motif suivant : Des joueurs du club ENT.S DE CLAVILLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club FUSION CHARENTONNE SAINT AUBIN envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :

- considérant le calendrier de l'équipe de l'ES CLAVILLE 1 évoluant en championnat seniors départemental 3 du DEF Groupe D,
- constatant que l'équipe de l'ES CLAVILLE (1) a disputé le Dimanche 17 Mars 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de FIDELAIRE FERRIERE AS (1) et comptant pour la 14^{ème} journée du championnat seniors de Départemental 3 Groupe D du DEF,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- considérant que, de ce fait, l'équipe de l'ES CLAVILLE 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Match N°20757735 du 31 Mars 2019
Seniors Départemental 3 – Groupe D
AVRAIS ST LUBIN FC 2 / US RUGLES LYRE 3

Réserve d'avant match du club du FC AVRAIS ST LUBIN :

« Je soussigné DOUIDA AL HADJI, licence n°2127561281, capitaine du club F.C. AVRAIS NONANCOURT, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U. S. RUGLES LYRE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club U. S. RUGLES LYRE. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que concernant cette affaire, M. Bruno FARINA, membre de la présente commission, ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions.
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club F.C. AVRAIS NONANCOURT envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 rencontres en équipe supérieure :

- considérant que les joueurs suivants de l'équipe de l'US RUGLES LYRE (2) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en Régional 3 seniors Groupe J de la LFN :
 - o ERNIS John 1 match
 - o **GOUGET Romain** **6 matchs**
 - o JAGOREL Romain 1 match
 - o **SUFFIT Thomas** **10 matchs**
 - o VICAIRE Mathieu 4 matchs
- soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe de l'US RUGLES LYRE (1) évoluant en Régional 3 seniors Groupe J de la LFN,
- considérant que l'équipe de l'US RUGLES LYRE (2) n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°20757737 du 31 Mars 2019
Seniors Départemental 3 – Groupe D
GARENNES BUEIL FC 2 / EZY/EURE FC 1**

Réserves d'avant match du club de EZY/EURE FC :

« Je soussigné BOESTOEN FLORENT, licence n°1092115755, capitaine du club F.C. EZY S/EURE, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUIPONT, pour le motif suivant : Des joueurs du club F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUIPONT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.»

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,

- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du F.C. EZY S/EURE envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :

- considérant le calendrier de l'équipe de GARENNES BUEIL FC 1 évoluant en championnat seniors Départemental 1 du DEF,
- constatant que l'équipe de GARENNES BUEIL FC (1) a disputé le Dimanche 31 Mars 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de VAL DE RISLE FC (1) et comptant pour la 16^{ème} journée du championnat seniors Départemental 1 du DEF,
- Attendu que cette rencontre s'est déroulée le même jour que la rencontre citée en rubrique,
- considérant que, de ce fait, l'équipe de GARENNES BUEIL FC (2) ne pouvait pas être en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°21187820 du 20 Avril 2019
U14 Féminine Départemental 2
Phase 2 - Groupe Unique
Ent. FCSEA/Thiberville 1 / St MARCEL F 2**

Réserves d'avant match du club de Ent. FCSEA/Thiberville :

« Je soussignée COMPAGNON ELODIE, licence 781519334, Dirigeant responsable du club SC THIBERVILLE, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST MARCEL F, pour le motif suivant : Des joueuses du club ST MARCEL F sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club FCSEA/THIBERVILLE envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation de joueuses à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :

- considérant le calendrier de l'équipe de ST MARCEL F 1 évoluant en championnat U14F de Départemental 1 Groupe Unique (phase 2) du DEF,
- constatant que l'équipe de ST MARCEL F (1) a disputé le Samedi 30 Mars 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de L'ES VALLEE OISON (1) et comptant pour la 4^{ème} journée du championnat U14F de Départemental 1 Groupe Unique (phase 2) du DEF. Cette rencontre étant la dernière disputée par l'équipe supérieure avant celle citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,

- constatant que les joueuses suivantes, figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé à la rencontre de l'équipe du ST MARCEL F (1) du 30 Mars 2019,
 - o DIJOUX Léana
 - o BARDEAU Manon
 - o LEOFOLD Emma
 - o ULUSAN Berfin
 - o DZOGANG NZOGAGNE Salma
 - o DJERIDI Sarah
- Notant également que :
 - o la joueuse LESAUUVAGE Iris, ayant pris part à la rencontre de l'équipe 1, est inscrite sur la FMI de la rencontre citée en rubrique, mais n'y a pas participé,
 - o la joueuse MORAND Louane, ayant pris part à la rencontre citée en rubrique, est inscrite sur la FMI de la rencontre de l'équipe 1, mais n'y a pas participé
- considérant les dispositions du règlement particulier de la compétition U14F du DEF qui stipule, en son article 4 (alinéa 3) **Dispositions sportives et conditions de participation**, que :

« - Pour les clubs disposant de plusieurs équipes évoluant en championnat de District de l'Eure de Football : Les clubs ne pourront aligner en équipe inférieure plus de 2 joueuses ayant pris part à plus de 2 matchs en équipe supérieure. Ceci est valable sur 1 phase, lors de la phase suivante : les compteurs repartent à zéro. Aucune joueuse ayant évolué lors du dernier match dans (ou l'une des) l'équipe supérieure ne pourra participer à la rencontre de l'équipe inférieure, si l'équipe supérieure ne joue pas le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes. Les matchs de coupe, quels qu'ils soient ne sont pas pris en compte. »
- considérant que, de ce fait, l'équipe ST MARCEL F (2) était en infraction avec les dispositions du règlement précité et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

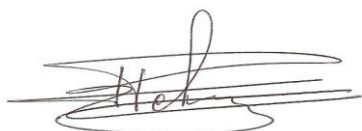
Pour ce motif, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de St MARCEL F (2) pour en faire bénéficier l'équipe de l'Ent FCSEA/Thiberville sur le score de 3 à 0.**
- **D'infliger une amende de 46 € au club de St MARCEL F suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de St MARCEL F et à porter au crédit du club de l'Ent FCSEA/Thiberville.**

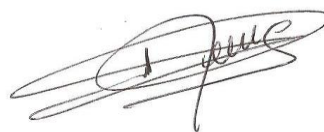
La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE



Club :		582639 FUSION CHARENTONNE SAINT AUBIN						
Dossier :	18521455	du	31/03/2019	Seniors Departemental 4/ Phase Unique	Groupe B	20757999	31/03/2019	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		24/04/2019	24/04/2019		38,00€	
Dossier :	18581688	du	20/04/2019	Championnat U14 D2 Feminin/ Phase 2	Poule 0	21187820	20/04/2019	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		24/04/2019	24/04/2019		38,00€	
Dossier :	18612052	du	30/04/2019	Championnat U14 D2 Feminin/ Phase 2	Poule 0	21187820	20/04/2019	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve		24/04/2019	24/04/2019		-38,00€	
							Total :	38,00€

Club :		549775 F.C. EZY S/EURE						
Dossier :	18520679	du	31/03/2019	Seniors Departemental 3/ Phase Unique	Groupe D	20757737	31/03/2019	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		24/04/2019	24/04/2019		38,00€	
							Total :	38,00€

Club :		541542 F.C. AVRAIS NONANCOURT						
Dossier :	18612025	du	30/04/2019	Seniors Departemental 3/ Phase Unique	Groupe D	20757735	31/03/2019	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		24/04/2019	24/04/2019		38,00€	
							Total :	38,00€

Club :		521578 ST MARCEL F.						
Dossier :	18612054	du	30/04/2019	Championnat U14 D2 Feminin/ Phase 2	Poule 0	21187820	20/04/2019	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			24/04/2019	24/04/2019		38,00€
							Total :	38,00€

							Total Général :	152,00€
--	--	--	--	--	--	--	-----------------	---------

Club :	521578	ST MARCEL F.				
Dossier :	18612033	du 30/04/2019	Championnat U14 D2 Feminin/ Phase 2	Poule 0	21187820	20/04/2019
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	28	Particip. En Equ. Sup. Samedi ou Dimanche Preced.	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	28	Amende : Particip. En Equ. Sup. Sam ou Dim Preced.	24/04/2019	24/04/2019		46,00€

Total :						46,00€
Total Général :						46,00€